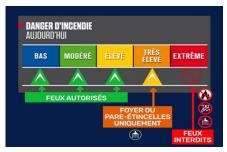
AUTRES

INFORMATIONS

- Les foyers et appareils de chauffage extérieur au gaz doivent être installés et utilisés en conformité des directives du manufacturier.
- Il est interdit d'utiliser un foyer ou un appareil de chauffage extérieur au gaz à l'intérieur d'un bâtiment, d'une tente, d'un chapiteau, d'un abri pour terrasse ayant plus de deux côtés fermés, ou de tout autre type de construction ou d'ouvrage similaire, à moins qu'il soit expressément certifié pour ce type d'utilisation.
- L'utilisation de lanternes volantes est strictement interdite sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints.
- Sauf s'il s'agit de branches, d'arbres et de feuilles mortes, il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles.
- Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas la personne qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- L'autorité compétente ou l'officier responsable des pompiers peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder elle-même à l'extinction de tout feu en plein air lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier responsable des pompiers, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.
- Veuillez consulter l'indice de risque d'incendie avant d'allumer un feu à ciel ouvert.
 (Voir tableau)



* Prendre note que les directives peuvent être modifiées en tout temps par le SSI.

D'INFORMATIONS OU DE PERMIS

Service de Sécurité Incendie de Saint-Michel-des-Saints

141, rue Saint-Maurice Ouest, Saint-Micheldes-Saints, QC JOK 3B0 (450) 833-6266 pompiers.st-michel@hotmail.com

Du lundi au vendredi de 9h à 16h.

Pour les demandes de permis, prévoyez un minimum de 24 heures.

En cas d'urgence, composez le 911.

CONSULTEZ NOTRE SITE WEB SMDS.QUEBEC/MUNICIPALITE/SERVICES-MUNICIPAUX/SECURITE-PUBLIQUE/

Ce dépliant réfère au règlement municipal en vigueur 687-2021—Prévention des incendies sur les territoire de Saint-Michel-des-Saints.



ENVIE DE FAIRE UN FEU?



Informations sur les feux extérieurs

FEU

À CIEL OUVERT (BRÛLAGE)

- Exception faite de petits feux utilisés pour la cuisson et de feux faits dans des âtres prévus à cet effet, les feux sont interdits sans avoir, au préalable, obtenu un permis de l'autorité compétente. Pour faire une demande de permis, consultez le site web de la municipalité.
- Le feu doit être localisé dans une zone sécuritaire et éloigné de tout bâtiment et boisé. Un périmètre de sécurité doit être observé tout autour du feu par un surveillant assigné. Le surveillant doit s'assurer d'éteindre les braises avant de quitter. Consultez le site web pour les détails.
- Le fait de faire un feu ne doit pas nuire au voisinage.
- Il est interdit d'utiliser un accélérant pour allumer un feu (essence, huile, pneu, etc.).
- Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas respectant un périmètre et une hauteur maximale. Consultez le site web pour les détails.
- Il faut avoir sur place des équipements pour combattre un feu afin de garder un contrôle permanent et intervenir au besoin. Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher le feu de se propager commet une infraction et est passible de peines.
- Les camps de vacances et les auberges pourront, suite à l'émission d'un permis annuel par le service incendie, faire des feux de camp dans les aires prévues à cet effet, sans foyers conformes, tout en respectant les exigences prévues au règlement.
- Il est interdit de faire un feu selon certaines conditions.
 Veuillez consulter l'indice de risque d'incendie avant d'allumer un feu à ciel ouvert. (Voir tableau)



FEL

DE FOYER EXTÉRIEUR



- Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment à condition qu'il soit situé dans une zone où l'usage habitation est permis.
- Le foyer ne doit pas être installé en cours avant du bâtiment.
 Il doit être situé à une certaine distance de tout bâtiment. De plus, le foyer ne peut se trouver sous un arbre ou toute autre végétation ou installation électrique. Consultez le site web pour les détails.
- Le foyer extérieur doit être solide et fermé sur tous ses côtés.
 Ses côtés doivent être d'une hauteur et d'une largeur maximales de 1,5 mètre (5 pieds). Le foyer extérieur doit être fermé sur les côtés par des matériaux non combustibles et avec un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'au plus 1 cm2 afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles. Le foyer doit reposer sur une surface incombustible.
- Il est interdit de faire un feu selon certaines conditions. Veuillez consulter l'indice de risque d'incendie avant d'allumer un feu à ciel ouvert. (Voir tableau)

FEU

DE CAMP



- Un seul feu de camp est autorisé par bâtiment à condition qu'il soit situé dans une zone où l'usage habitation est permis.
- Le site doit être solide, être fermé sur tous ses côtés d'une hauteur minimale de 40 cm (16 pouces) par des matériaux non combustibles. Il est recommandé d'avoir un pareétincelles au-dessus de son feu dont les ouvertures sont d'au plus 1 cm2 afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles. Le foyer doit reposer sur une surface incombustible. Le feu ne doit pas avoir un diamètre de plus de 1 mètre (39 pouces).
- Le feu ne doit pas être installé en cours avant du bâtiment. Il doit être situé à une distance minimale de 3 mètres (10 pieds) des limites de la propriété et à une distance minimale de 5 mètres (16 pieds et demi) de tout bâtiment. De plus, le site ne peut se trouver sous un arbre ou toute autre végétation ou installation électrique.

 Il est interdit de faire un feu selon certaines conditions.
 Veuillez consulter l'indice de risque d'incendie avant d'allumer un feu à ciel ouvert. (Voir tableau)

FEU



D'ARTIFICE (PIÈCES PYROTECHNIQUES)

- Avant de faire l'utilisation d'une pièce pyrotechnique à l'extérieur ou de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux à l'intérieur d'un bâtiment, une demande d'autorisation doit être déposée par écrit au Service de sécurité incendie au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'utilisation de pièces pyrotechniques que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.
- Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique à haut risque (selon le manuel de l'artificier en vigueur) à l'extérieur ou de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux à l'intérieur d'un bâtiment doit, au préalable, obtenir l'autorisation écrite émise par le Service de sécurité incendie, laquelle sera émise sous certaines conditions. Consultez le site web pour les détails.
- Des frais peuvent s'appliquer pour toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique à haut risque ou de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux. Informez-vous auprès du Service de sécurité Incendie pour les détails.
- Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique pour consommateur (selon le manuel de l'artificier en vigueur) doit respecter les conditions suivantes: a) Qu'un dégagement de 30 mètres (99 pieds) soit prévu avec l'aire de lancement et tout bâtiment ou boisé; b) Qu'un extincteur portatif avec une cote minimale de 4A60BC soit disponible sur place près de l'aire de lancement; c) On ne doit pas procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents.
- Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de pièces pyrotechniques ne libère pas la personne qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.